

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.386 du 20 août 2001

A.108.893/VI-16.088

En cause : **BADIBANGA** Ngalula,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS , avocat,
chaussée de Charleroi 70/13
1060 Bruxelles,

contre :

1. La Commune d'Etterbeek,
2. La Bourgmestre de la Commune
d'Etterbeek.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 13 août 2001 par Ngalula BADIBANGA, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de police prise (sic) le 6 août 2001 par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek et notifiée (sic) le 9 août 2001 à l'encontre de la requérante ordonnant l'interdiction d'exploiter, pour une durée provisoire d'un mois à dater de la notification de l'arrêté, l'établissement de nuit «LE KARAVIA» que celle-ci exploitait à Etterbeek, Chaussée de Wavre, 894";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 août 2001 à 14.00 heures;

Rapport fait par M. DAOUT, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante exploite un débit de boissons, «Le Karavia», 894 chaussée de Wavre à Etterbeek.

2. A la suite de multiples interventions des services de police pour tapage nocturne, d'auditions de la requérante et de mises en garde, le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek prend, le 6 août 2001, un arrêté de police portant le dispositif suivant :

" Ordonne :

Article 1: L'interdiction d'exploiter l'établissement KARAVIA situé à ETTERBEEK chaussée de Wavre 894 pendant quatre semaines à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2: A l'expiration de ce délai, la réouverture est autorisée en tant que débit de boissons moyennant la fermeture de l'établissement à une heure du matin ,cette situation pouvant être revue en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3: Le présent arrêté de police prend effet au moment de la notification.

(...)"

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Cet arrêté a été notifié le 9 août 2001.

Considérant que la requérante expose le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, de la manière suivante :

“ Que l'arrêté de police de fermeture du dancing, décision administrative attaquée, cause à la requérante un préjudice considérable dans la mesure où elle se retrouve

sans aucune ressource tandis que ses charges fixes continuent de courir. Que ce préjudice entraîne une perte totale du chiffre d'affaire, et met en péril la vie même de l'entreprise de la requérante. Que la clientèle risque de ne plus revenir, lors de l'ouverture, si la mesure se poursuit. Que ce préjudice considérable serait bien évidemment irréparable si la faillite était prononcée, d'autant que le requérant exploite en son nom personnel. Que la requérante a des enfants à sa charge et n'a plus aucune ressource financière. Que dans l'hypothèse où elle serait déclarée en faillite, la procédure en annulation engagée par requête distincte serait sans objet. Que tel est peut-être le but recherché par la décision administrative discriminatoire et arbitraire dont la requérante a fait l'objet."

Considérant qu'il résulte de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'un préjudice d'ordre financier est en principe réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts; qu'il n'en va autrement que lorsque le requérant établit concrètement que ce préjudice financier est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou difficilement réversibles;

Considérant que le requérant doit établir concrètement le caractère grave et difficilement réparable du préjudice qu'il invoque dans l'exposé des faits que doit contenir la demande et à l'aide des pièces justificatives qui y sont jointes ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne produit avec sa demande de suspension aucun document probant à l'appui de ses allégations relatives au risque de préjudice qu'elle affirme redouter de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, dont il faut remarquer qu'elle sera d'une durée limitée en période de vacances; qu'elle ne donne aucun renseignement, même à l'audience, sur son chiffre d'affaire, ses éventuels bénéfices, ou ses charges fixes; que, dans ces circonstances, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt août deux mille un par :

M.	DAOUT,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	VANDERPERE,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V.VANDERPERE.

F.DAOUT.